



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 98 du 5 juillet 2021

Direction des sécurités

Arrêté n°2021-01-650 portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical non autorisé

Montpellier, le 5 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.650

Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisé dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant toute la période estivale du 5 juillet au 31 août 2021 dans le département de l'Hérault ;

Considérant les événements récents survenus en Bretagne dans la nuit du 18 au 19 juin 2021, où 1 500 personnes se sont réunies sur l'hippodrome de Redon afin de participer à un rassemblement festif illégalement organisé de type « rave party », dans des conditions sanitaires précaires, en lien avec la consommation d'alcool et de stupéfiants ; que les forces de l'ordre ont été engagés au milieu de la nuit pour faire cesser l'événement et ont fait face, durant 7 heures, aux violences des participants, caractérisées par de nombreux jets de projectiles (cocktail molotov, boules de pétanque, objets pyrotechniques ...) ; qu'au terme de ces affrontements, cinq gendarmes et deux participants sont blessés, dont un grièvement à la main ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ; qu'en outre, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire, l'article 3 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, susvisé, subordonne toutes manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, à une déclaration des organisateurs précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du même décret ; que sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet de département est habilité à interdire ces manifestations, si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect de ces dispositions ;

Considérant qu'en application des articles 2-2 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, les personnes âgées de onze ans ou plus doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux et évènements accueillant un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1000 personnes, présenter un passe sanitaire ;

Considérant qu'en l'absence de déclarations préalables déposée auprès de la préfecture de l'Hérault le préfet n'est pas à même de connaître le nombre des participants attendus, la teneur des mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques exigeant des mesures particulières ; qu'il n'est pas davantage en mesure de connaître les mesures prises par cet organisateur pour permettre le respect des règles de distanciation sociale prévues par le décret susvisé ;

Considérant que, dans ces circonstances, et compte tenu des risques induits par un tel rassemblement, dans un contexte de risque de recrudescence de l'épidémie de COVID-19 lié au variant Delta, il y a lieu d'interdire tout rassemblement de cette nature ;

Considérant que l'organisation d'un tel rassemblement dans le milieu naturel, en période de sécheresse et durant la période où le risque feux de forêt est le plus élevé présente un risque grave tant pour la sécurité des personnes que pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés en application de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault durant toute la période estivale du 5 juillet au 31 août 2021.

Article 2 : Le transport du matériel de sons destiné aux rassemblements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de l'Hérault pendant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L.3136-1 du code de la santé publique et R.211-27 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et les maires des communes du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.